

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de Pierre  
CS60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**JOURDAIN Luc SAS**

2201 Rue des 3 Tilleuls  
RD 122  
59181 Croix Du Bac

Références : -

Code AIOT : 0007003609

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement JOURDAIN Luc SAS implanté 2201 Rue des 3 Tilleuls RD 122 59181 Steenwerck. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JOURDAIN Luc SAS
- 2201 Rue des 3 Tilleuls RD 122 59181 Steenwerck
- Code AIOT : 0007003609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a deux activités principales : le stockage de céréales et la négoce de semences, de produits de traitement des cultures en engrais. Le rayon dans lequel la société offre ses services de collecte de céréales et de distribution de semences, engrais et phytosanitaires est de 20 km (80 % de l'activité dans un rayon de 10 km). La société est aussi un intermédiaire entre le monde agricole et le monde industriel ; la société ROQUETTE à Lestrem est le principal débouché pour les céréales. L'établissement est régulièrement enregistré pour ses activités.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
3	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Prévention des risques et moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 3 non conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29/06/2021.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Implantation - aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :

« EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-i	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-ii OU 4702-iii	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-iv
2 %	1 %	1 % »

#### Constats :

L'exploitant stocke des engrais soumis à la rubrique 4702-III et 4702-IV.

Les magasins de stockage d'engrais sont équipés de dispositifs de désenfumage.

Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les surfaces utiles d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne soit pas inférieure à 1%.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier les surfaces utiles d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) et de transmettre le résultat à l'inspection sous 1 mois.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 2 : Implantation - aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

#### Prescription contrôlée :

Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### Constats :

Le sol des aires de stockage des magasins de stockage, sont pourvus d'une dalle béton en bon état apparent.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Implantation - aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages

#### Prescription contrôlée :

Dans le cas d'engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III », la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur.

[...]

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

#### Constats :

La hauteur de stockage est inférieure à 8 mètres.

**Non conformité:** Une distance minimale de 30 cm n'est pas conservée entre le haut du tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation des cases.

**Non conformité :** Cette distance n'est pas matérialisée par un repère visuel sur les parois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

**Thème(s) :** Situation administrative, Exploitation

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrains conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrains stockés en vrac est tolérée.

#### Constats :

L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks d'engrais.

Les quantités stockées sont inférieures aux quantités limites fixées par l'arrêté préfectoral du 29/06/2021.

Un plan situé à l'extérieur des cases précise l'emplacement des engrais stockés.

**Non conformité:** Il a été constaté lors de l'inspection de l'usage de planche en bois servant à rehausser les cloisons des cases.

Toutefois l'exploitant a transmis par mail du 31/03/2025 les photos et une attestation du retrait des planches en bois des magasins de stockage d'engrais. Cette non conformité est donc considérée comme soldée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Prévention des risques et moyens de lutte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection

**Prescription contrôlée :**

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engras entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré que les magasins de stockage d'engrais sont pourvus de système de détection automatique d'incendie.

Non conformité: L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de vérification annuelle du système de détection automatique d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois